

Recours au Règlement

En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prêtèvement.

• (1510)

Je renvoie la présidence au commentaire 604 de la 6^e édition de Beauchesne, à la page 185:

Les modifications aux projets de loi sont irrecevables si on cherche ainsi à substituer une autre mesure à celle que vise la Recommandation royale.

Monsieur le Président, je vous signale aussi les décisions prises par vos prédécesseurs à ce sujet, en particulier celles du *Recueil de décisions du Président Lamoureux*, publié en 1985, où il en est question aux pages 457, 459, 463 et 464, 466, 469, 473 et 474, 477 à 481 et 483. En particulier, j'attire votre attention sur la page 479. . .

M. le Président: Le député d'Ottawa—Vanier invoque le Règlement.

M. Gauthier: Monsieur le Président, je ne sais pas où veut en venir le ministre, mais nous, de notre côté, tentons de suivre son raisonnement.

Je me demande s'il accepterait de déposer sa déclaration afin que nous puissions tous la lire attentivement, ou peut-être qu'il pourrait la lire plus lentement afin que nous puissions bien capter la traduction de son exposé et les citations auxquelles il fait référence aujourd'hui.

Nous n'avons pas été prévenus de l'intervention du ministre, monsieur le Président, et nous désapprouvons la vitesse à laquelle il prononce son discours.

M. le Président: Le député a entendu la remarque qu'a formulé un de ses collègues d'en face. Je ne crois pas qu'il incombe à la Présidence de déterminer la vitesse à laquelle un député doit parler. Je considère qu'il s'agit d'une requête polie afin de permettre à l'opposition de suivre avec plus de facilité l'argumentation, mais naturellement, je suis à la merci du ministre. Je suis sûr qu'il accédera à la demande.

M. Andre: Évidemment, monsieur le Président, si je parlais vite c'était simplement pour ne pas monopoliser la Chambre trop longtemps. Je déposerai, bien sûr, le document et le député le savait. Il n'avait pas à se lever pour en faire la demande.

M. Gauthier: Je n'en savais rien. Tenez-vous en aux faits.

M. Andre: Monsieur le Président, le député connaissait mon intention autant que je connaissais la sienne quand il

a invoqué le Règlement hier et que j'ai dû écouter ses arguments pendant 45 minutes.

M. Gauthier: Encore une fois, on mélange les pommes et les oranges.

M. le Président: Je pourrais peut-être aider la Chambre. Le ministre nous communique des arguments détaillés et étoffés sur une question très importante pour la Chambre. J'aimerais bien qu'il puisse poursuivre son exposé, car je l'écoute le plus attentivement possible.

M. Andre: Monsieur le Président, j'attire votre attention sur la page 479 de cette publication, qui porte sur la décision du Président du 5 février 1973 concernant des amendements proposés au projet de loi C-124, Loi portant modification de la Loi sur l'assurance-chômage.

Pendant cette discussion de procédure, on a demandé au Président de décider si les amendements sont recevables lorsqu'ils ont pour effet de modifier la recommandation royale ou de rejeter le projet de loi.

Le Président a décidé que les motions en question étaient irrecevables parce qu'elles modifiaient les objectifs, les buts, les conditions et les réserves de la recommandation royale. Il a déclaré qu'un amendement n'est réglementaire que s'il coïncide avec les termes de la résolution.

Je voudrais aussi attirer l'attention du Président sur la publication intitulée: *Recueil de décisions du Président James Jerome*, publiée en 1983; j'attirerais votre attention sur les pages 114, 118, 119, 120-121 et 123. En particulier, les pages 119 et 120 portent sur les amendements proposés au projet de loi C-69, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage, et la décision du Président du 15 décembre 1975. Il s'agissait de savoir si on pouvait apporter des amendements qui impliquent des dépenses de fonds qui n'ont pas été sanctionnées par une recommandation royale. Dans sa décision, le Président Jerome a déclaré ces amendements irrecevables parce qu'ils empiètent sur la prérogative financière de la Couronne et parce que les dépenses proposées n'étaient pas prévues dans la recommandation royale.

Avant que j'explique en quoi les amendements 5 a) et b), 7 et 9 ont trait à ces décisions, je voudrais faire remarquer que plusieurs initiatives du projet de loi C-21 étaient prévues dans l'exposé et les documents budgétaires présentés par le ministre des Finances, comme je l'ai déjà dit. Dans mon discours du 12 mars 1990, j'ai fait directement allusion à l'exposé budgétaire, aussi je ne le citerai pas maintenant. Mais, encore une fois, Beauchesne et Erskine May affirment que la partie la plus importante des voies et moyens est l'exposé budgétaire.